

La fiscalité du départ à la retraite de l'agent d'assurance vue par le Conseil Constitutionnel

Erika MARTIN, Avocate et Franck BRANCALEONI, Avocat Associé du cabinet Filor, reviennent sur la Question Prioritaire de Constitutionnalité posée au Conseil Constitutionnel, son interprétation et les suites qui vont y être données.

La politique fiscale en matière de départ à la retraite de l'entrepreneur est depuis quelques années très claire : il faut favoriser et faciliter au mieux les transmissions d'entreprises. Ce qui signifie globalement que la fiscalité de ces transmissions doit être, dans une certaine mesure, la plus neutre possible.

L'agent général d'assurance qui part à la retraite peut se trouver dans deux situations.

La première est celle de la cession de son portefeuille de gré à gré, la seconde est celle de la cessation pure et simple de son activité avec versement d'une indemnité compensatrice par la compagnie. Dans les deux cas, l'agent général est susceptible de réaliser une plus-value en principe imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Si l'article 151 septies A du Code Général des Impôts (« CGI ») permet d'exonérer cette plus-value d'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restent toujours dus), les conditions diffèrent selon que l'agent général cède directement son portefeuille ou cesse son activité en percevant une indemnité.

Les conditions applicables à la cession directe du portefeuille sont les mêmes que pour tous les entrepreneurs partant à la retraite : activité exercée pendant au moins cinq ans, cession réalisée à titre onéreux et portant sur toute l'entreprise individuelle, cessation de toute fonction avec obligation de faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession et absence de liens capitalistiques avec le cessionnaire.

En revanche, l'article 151 septies A du CGI règle de façon différente l'exonération applicable en cas de cessation de l'activité avec perception d'une indemnité et l'une des conditions spécifiques de ce régime vient d'être jugée inconstitutionnelle. En effet, jusqu'à présent, l'agent général partant à la retraite en percevant une indemnité pouvait bénéficier de l'exonération à condition que :

- 1/ L'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans à la date de la cessation ;
- 2/ Qu'il fasse valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;
- 3/ Que l'activité soit intégralement poursuivie dans les mêmes locaux par un nouvel agent général exerçant à titre individuel et dans le délai d'un an.

La condition de reprise dans les mêmes locaux était donc utilisée de façon légale par l'Administration fiscale pour refuser ou remettre en cause le régime d'exonération dont certains agents avaient entendu bénéficier, les taxant au passage d'une mauvaise foi avérée entraînant l'application d'une majoration de 40 % des droits dus.

Cette condition paraissait toutefois totalement déconnectée de l'objet de la loi qui était, rappelons-le, de favoriser la poursuite de l'activité et faisait dépendre le bénéfice du régime d'exonération d'une personne autre que le principal intéressé !

Ce texte méritait assurément de faire l'objet d'une analyse par le Conseil Constitutionnel et c'est dans ce cadre qu'une **Question Prioritaire de Constitutionnalité** relative à la conformité de cette condition aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques lui a été posée.

Dans sa décision du 14/10/2016 « Époux F. », le Conseil Constitutionnel a estimé qu'en regard à l'objectif affiché de favoriser la poursuite de l'activité, le critère de reprise de l'activité « dans les mêmes locaux » n'était pas un critère objectif et rationnel.

Les neuf Sages ont jugé qu'« en exigeant que le repreneur poursuive cette activité dans les mêmes locaux, alors qu'il n'y a pas de lien entre la poursuite de l'activité d'agent général d'assurance, qui consiste en la gestion d'un portefeuille de contrats d'assurances, et le local où s'exerce cette activité, le législateur ne s'est pas fondé sur un critère objectif et rationnel en fonction des buts qu'il s'est proposés ». Il en a donc déduit que les dispositions contestées étaient contraires au principe d'égalité devant les charges publiques et donc inconstitutionnelles.

Cette condition de reprise dans les mêmes locaux a donc été abrogée avec effet immédiat. Ainsi et de façon pratique :

■ Si vous avez transmis votre activité en 2013 en percevant une indemnité compensatrice et que vous n'avez pas appliqué l'exonération au motif que le repreneur ne s'installait pas dans les mêmes locaux, il vous est possible de déposer une réclamation jusqu'au 31 décembre 2016, dans le cas général où l'impôt



ERIKA MARTIN



FRANCK BRANCALEONI

sur les revenus 2013 a été émis en 2014. Les indemnités perçues antérieurement à 2013 ne peuvent plus faire l'objet de réclamation. Pour celles perçues postérieurement à 2013, l'urgence à réclamer est moindre (31 décembre 2017 pour une indemnité perçue en 2014).

■ Si vous avez appliqué l'exonération et que l'Administration fiscale l'a remise en cause pour ce même motif de non poursuite de l'activité dans les mêmes locaux (proposition de rectification), il vous est possible de porter réclamation jusqu'au 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit l'année de la mise en recouvrement de l'imposition supplémentaire. Ce délai de réclamation peut être le cas échéant étendu jusqu'au 31 décembre de la 3^{ème} année qui suit celle de la réception de la proposition de rectification.

Par exemple, si la perception de l'indemnité est intervenue en 2011, avec une proposition de rectification vous notifiant la taxation de l'indemnité en 2013 et une mise en recouvrement de l'imposition supplémentaire intervenue au cours de cette même année 2013, vous aurez la possibilité de réclamer le remboursement de l'imposition acquittée à tort jusqu'au 31 décembre 2016 (soit le 31 décembre de la 3^{ème} année qui suit celle de la réception de la proposition de rectification).

■ Enfin, si un contentieux juridictionnel est déjà engagé sur ce fondement et que celui-ci est toujours en cours, la décision du Conseil Constitutionnel s'appliquera de plein droit. #

INFO +

agéa, qui se réjouit de cette décision, espère que le Conseil Constitutionnel viendra annuler la condition relative au statut du repreneur. La fédération travaille pour cela.